



Original : français

N° : ICC-01/04  
Date : 8 juillet 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Navi Pillay, juge président  
M. le juge Philippe Kirsch  
M. le juge Georghios M. Pikis  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 en réponse aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre des décisions des 7 et 24 décembre 2007

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Joseph Keta  
Me Emmanuel Daoud  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Patrick Baudoin  
Me Sylvestre Bisimwa  
Me Franck Mulenda  
Me Michel Shebele  
Me Michael Verhaeghe  
Me Luc Walleyrn

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 7 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor »<sup>1</sup> (la « Décision du 7 décembre 2007 ») par laquelle elle a rejeté deux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») déposées les 28 et 31 août 2007 et visant à obtenir la notification de certains documents<sup>2</sup>.

2. Le 13 décembre 2007, le BCPD a déposé la « Request for leave to appeal the “Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” »<sup>3</sup>.

3. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »<sup>4</sup> (la « Décision du 24 décembre 2007 »), par laquelle elle a octroyé le statut

---

<sup>1</sup> Voir la “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007.

<sup>2</sup> Voir la « Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials », n° ICC-01/04-378 et n° ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB, 28 août 2007; et la « Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e) », n° ICC-01/04-381-Conf et n° ICC-01/04-381-Conf-AnxA, AnxB et AnxC, 31 août 2007.

<sup>3</sup> Voir la « Request for leave to appeal the “Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” », n° ICC-01/04-419, 13 décembre 2007.

<sup>4</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06,

de victime participant à la procédure dans la situation en République démocratique du Congo (la « RDC »), *inter alia*, à a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a ordonné au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »<sup>5</sup>.

4. Le 7 janvier 2008, l'Accusation et le BCPD ont introduit des demandes aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007<sup>6</sup>.

5. Le 23 janvier 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »<sup>7</sup> (la « Décision du 23 janvier 2008 » ) par laquelle elle a accordé au BCPD l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 sur la question suivante (la « Première question faisant l'objet des appels ») :

---

a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir aussi le Corrigendum à la dite Décision (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>6</sup> Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo » », n° ICC-01/04-428 et n° ICC-01/04-428-Anx1, 7 janvier 2008 ; et la « Request for leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » », n° ICC-01/04-429, 7 janvier 2008.

<sup>7</sup> Voir la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-438, 23 janvier 2008.

*« whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a ‘procedural status of victim’ at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; and (i) if so, whether rule 89 of the Rules and regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or (ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with »<sup>8</sup>.*

6. Le 4 février 2008, le BCPD a déposé l’« OPCD appeal brief on the “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” »<sup>9</sup>.

7. Le 6 février 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur les demandes d’autorisation d’interjeter appel à l’encontre la Décision du 24 décembre 2007<sup>10</sup> (la « Décision du 6 février 2008 ») par laquelle a octroyé à l’Accusation l’autorisation d’interjeter appel à l’encontre de la Décision du 24 décembre 2007 sur la question suivante (la « Deuxième question faisant l’objet des appels ») :

*« whether a “procedural status of victim” within the terms of the Decision, can be granted independent of any finding by the Chamber that the requirements of article 68(3) and rule 89 are satisfied, and without addressing and providing for a definition of the personal interests, or following the steps required by the Appeals Chamber’s jurisprudence »<sup>11</sup>.*

8. Par cette même décision, la Juge unique a également octroyé au BCPD l’autorisation d’interjeter appel à l’encontre la Décision du 24 décembre 2007 sur les deux questions suivantes :

*« whether it is possible to grant victims a general right to participate, or whether victim participation is conditioned upon a determination concerning the impact of specific proceedings on the personal interests*

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>9</sup> Voir l’« OPCD appeal brief on the “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor” datée du 7 décembre 2007” », n° ICC-01/04-440, 4 février 2008.

<sup>10</sup> Voir la “Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation” (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-444, 6 février 2008.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 6.

of the applicants, and an assessment as to the propriety of their participation »<sup>12</sup> (la « Troisième question faisant l'objet des appels »); et

« whether, in order to establish moral harm on the basis of harm suffered by a second person, it is necessary to adduce some level of proof concerning the identity of the second person and the applicant's relationship with this person »<sup>13</sup> (la « Quatrième question faisant l'objet des appels »).

9. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representatives' request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor »<sup>14</sup> par laquelle elle a, *inter alia*, ordonné de déposer, au plus tard le 21 février 2008, les demandes de participation à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007<sup>15</sup>.

10. Le 15 février 2008, l'Accusation a déposé la « Prosecution's Response to OPCD's Appeal Brief on the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor' »<sup>16</sup>.

11. Le 18 février 2008, l'Accusation<sup>17</sup> et le BCPD<sup>18</sup> ont déposé leurs documents à l'appui de l'appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, pp. 6 et 15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 7 et 15.

<sup>14</sup> Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representatives' request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-450, 13 février 2008.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>16</sup> Voir la « Prosecution's Response to OPCD's Appeal Brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-452, 15 février 2008.

<sup>17</sup> Voir le "Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings", n° ICC-01/04-454, 18 février 2008.

<sup>18</sup> Voir le "OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »", n° ICC-01/04-455, 18 février 2008.

12. Le 21 février 2008, le Bureau a déposé deux requêtes aux fins de participation à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 ; l'une en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en RDC<sup>19</sup> et l'autre en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC<sup>20</sup>.

13. Le 28 février 2008, le Bureau a déposé deux requêtes aux fins de participation aux appels interjetés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007 ; l'une en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en RDC<sup>21</sup> et l'autre en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en RDC<sup>22</sup>.

14. Le 29 février 2008, l'Accusation<sup>23</sup> d'une part, et le BCPD<sup>24</sup> d'autre part, ont déposé chacun des observations en réponse à leurs documents respectifs déposés à l'appui de leurs appels.

15. Le 30 juin 2008, la Chambre d'appel a délivré sa décision sur la participation des victimes à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 et aux appels interjetés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la Décision

---

<sup>19</sup> Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 », n° ICC-01/04-467, 21 février 2008.

<sup>20</sup> Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 », n° ICC-01/04-466, 21 février 2008.

<sup>21</sup> Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-477, 28 février 2008.

<sup>22</sup> Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-476, 28 février 2008.

<sup>23</sup> Voir le "Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings", n° ICC-01/04-482, 29 février 2008.

<sup>24</sup> Voir le "OPCD Response to Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings", n° ICC-01/04-479, 29 février 2008.

du 24 décembre 2007<sup>25</sup> (la « Décision du 30 juin 2008 ») par laquelle elle a, *inter alia*, accordé le droit de participer aux dits appels aux victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a invité les représentants légaux de celles-ci à présenter, au plus tard le 8 juillet 2008, des observations sur les questions faisant l'objet des appels<sup>26</sup>. Elle a en outre décidé que les observations relatives aux trois appels en question devaient être présentées dans un document consolidé dont le nombre de pages a été étendu à 10 pages au-dessus du nombre de pages normalement autorisé<sup>27</sup>.

16. Le Conseil principal du Bureau, en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 autorisées à participer à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 et aux appels interjetés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, soumet respectueusement à la Chambre d'appel ses observations en réponse aux dits appels.

## II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Sur l'observation du principe *non ultra petita*

17. À titre préliminaire, le Bureau soumet que la Première question faisant l'objet des appels telle que formulée par la Juge unique dans sa décision du 23 janvier 2008 est nettement plus large que celle contenue dans la demande du BCPD du

---

<sup>25</sup> Voir la "Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-503, 30 June 2008.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 102, p. 32.

13 décembre 2007<sup>28</sup>. En effet, le BCPD limitait son interrogation à l'existence de deux procédures distinctes concernant, d'une part, les demandes de participation en tant que telles, et d'autre part, la détermination des modalités de participation au cours des différents stades de la procédure<sup>29</sup>. La Juge unique a reformulé cette question, en la développant et en l'étendant à la question de l'existence d'un statut procédural de victime (au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire) et de l'existence d'objectifs distincts entre les demandes de participation et les droits procéduraux attachés au statut de victime<sup>30</sup>.

18. En vertu du principe général du droit *non ultra petita*, tel qu'interprété par la doctrine et soutenu par la jurisprudence internationale, un tribunal n'est pas, en principe, autorisé à statuer ni à fournir un recours aux fins de considération des questions qui ne lui ont pas été soumises par les parties ; un manquement à ce principe constitue un motif suffisant pour le renversement de la décision de justice concernée<sup>31</sup>. Le principe *non ultra petita* a, en particulier, été développé dans les jurisprudences de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir *supra* note 3, par. 22 : « *The OPCD respectfully submits that the decision of the Honourable Single Judge raises the following appealable issues: - whether the application process is a distinct procedure, unrelated to the modalities of participation or the criminal proceedings before the Court, which is not per se prejudicial to the Defence; and - whether the Chamber is only obliged to provide the Prosecution and the Defence with copies of the applications, and is thus not obliged to provide or order the applicants to provide information extrinsic to the applications themselves* ».

<sup>29</sup> *Ibid.*, paras. 22, 25-38 et 56.

<sup>30</sup> Voir *supra* note 7, p. 8.

<sup>31</sup> Voir à cet égard *Affaire Boulais c. Hamel* [1968] B.R. 561, 567 (C.A.Q.) ; *Affaire Doyle c. Sparling*, [1987], R.J.Q. 307 (C.A.Q.). Conformément au *Black Law Dictionary*, « *a judgment or decision is said to be 'ultra petita' when it awards more than was sought or sued for in the petition or summons; and the same thing is said of a sentence when it [does] not conform to its grounds warrants. This affords a good ground for the reversal or reduction of such a decree* » (nous soulignons). Conformément à la doctrine, la notion *ultra petita* énonce le principe suivant : « [n]o outside right to bring action », voir WAGENBAUR (R.), « How to Improve Compliance with European Community Legislation and the Judgments of the European Court of Justice », *Fordham International Law Journal*, février 1996, Fordham University School of Law, p. 6, note de bas de page 41. La notion *non petita ultra* énonce, de son côté, le principe suivant : « *The Court [is under] duty to properly deal with submissions that are presented to it* ». À cet égard, voir ORAKHELASHVILI (A.), « The International Court and 'its freedom to select the ground upon which it will base its judgment' », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 56, janvier 2007, p. 179.

<sup>32</sup> Conformément à la Cour permanente de justice internationale (la « CPJI »), bien que la Cour soit en mesure d'interpréter les soumissions des parties, il ne lui appartient pas pour autant de se substituer aux parties ni de formuler des nouvelles soumissions à leur place sur la seule base des faits ou des

19. Le Bureau soumet que l'article 82 du Statut de Rome, ni aucune autre disposition statutaire, n'accorde de pouvoir à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance de reformuler, de développer ou d'étendre *proprio motu* la question faisant l'objet de l'appel telle que soulevée par l'appelant. Ayant reformulé et développé, à sa propre discrétion, dans le cadre de sa Décision du 23 janvier 2008, la Première question faisant l'objet des appels telle que soulevée par le BCPD, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a ainsi dépassé les limites de sa compétence en vertu de l'article 82 du Statut de Rome et, en outre, manqué au principe général du droit *non ultra petita*. Par ailleurs, la Juge unique n'a avancé aucun argument à l'appui de sa décision de reformuler la question soulevée.

20. Eu égard au fait que l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 n'est fondé que sur la Première question faisant l'objet des appels, le Bureau demande respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter cet appel, dans son ensemble, au motif d'irrecevabilité. Cependant, à titre subsidiaire, le Bureau présentera *infra* ses observations sur le fond de cet appel eu égard à l'importance des aspects soulevés par celui-ci.

---

arguments simplement évoqués (nous soulignons), voir CPJI, Affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Considérations sur le fond, 1929 PCIJ Rep., Série A, n° 7, 35. Voir également dans ce sens, Cour internationale de Justice (la « CIJ »), Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Considérations sur le fond, par. 207. Voir aussi dans ce sens: GREEN (J.A.), « The Oil Platforms Case: An Error in Judgment? », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 9, 2004, p. 10, note de bas de page 90. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la CIJ a statué que "[i]t is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions", voir CIJ, Affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, Arrêt, 20 novembre 1950, CIJ Rep., par. 402 (nous soulignons). Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la CIJ tout en se référant au principe *non ultra petita*, a refusé de considérer la question relative à la « juridiction universelle » au seul motif que cette question n'avait pas été soulevée par le Gouvernement congolais dans ses soumissions. À cet égard, voir CIJ, Affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique*, Arrêt du 14 février 2002, CIJ Rep., par. 43. Ces considérations de la CIJ ont été soutenues par la doctrine. Notamment, conformément à SHIHATA, « the non ultra petita rule aims to preserve the consensual nature of the Court's jurisdiction, and provides that the ICJ cannot rule on aspects of the case not raised by the parties », voir GREEN (J.A.), *op. cit. supra*, p. 10, note de bas de page 88.

## 2. Sur la recevabilité de la Quatrième question faisant l'objet des appels

21. Conformément à la norme 64-2 du Règlement de la Cour, le document déposé à l'appui de l'appel interjeté en vertu de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve doit indiquer « *les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs* »<sup>33</sup>. En l'absence de précision concernant les motifs sur lesquels un appel interlocutoire peut être interjeté, la Chambre d'appel a statué que les « *grounds of appeal for appeals brought under article 82(1)(d) of the Statute can include those grounds that are listed at article 81(1)(a) of the Statute, which include errors of law* »<sup>34</sup>. Les motifs de l'appel interlocutoire doivent être exposés par référence à la décision faisant l'objet de celui-ci<sup>35</sup>, dès lors que « *l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés* »<sup>36</sup>.

22. Le Bureau soumet que les arguments du BCPD relatifs à la Quatrième question faisant l'objet des appels ne se rapportent à aucune erreur de fait ou de droit prétendument commise par la Juge unique dans sa Décision du 24 décembre 2007. Or, la commission d'une telle erreur constitue une condition *sine qua non* de l'intervention de la Chambre d'appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome. Dans son document déposé à l'appui de l'appel le 4 février 2008, le BCPD se borne à avancer des arguments relatifs aux éléments qui doivent être réunis afin de pouvoir établir l'existence d'un préjudice moral, sans démontrer pour autant de quelle façon ces arguments se rapportent aux considérations ou aux conclusions

<sup>33</sup> Aux termes de la norme 65-4 du Règlement de la Cour, les mêmes exigences s'appliquent aussi aux appels interjetés en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>34</sup> Voir le « Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-568, 13 octobre 2006, par. 19.

<sup>35</sup> Voir l'opinion dissidente du Juge Pikis intégrée au « Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence' », *supra* note 34, par. 14.

<sup>36</sup> Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, par. 71, p. 21.

contenues dans la Décision du 24 décembre 2007<sup>37</sup>. Il s'ensuit que puisque l'appel du BCPD ne vise à infirmer aucune conclusion concrète de la Décision du 24 décembre 2007, la Quatrième question faisant l'objet des appels ne saurait servir de base à un quelconque appel devant la Chambre d'appel. Par ailleurs, la lecture des arguments du BCPD relatifs à cette question démontre qu'une grande partie de ceux-ci dépasse largement le cadre de la Quatrième question faisant l'objet des appels telle que formulée par la Juge unique<sup>38</sup> et doivent donc être rejetés par la Chambre d'appel pour ce seul motif<sup>39</sup>.

23. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter l'appel du BCPD à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, en ce qui concerne la Quatrième question faisant l'objet des appels, au motif d'irrecevabilité. À cet égard, le Bureau observe que ses considérations relatives à la Quatrième question faisant l'objet des appels s'associent entièrement avec les arguments correspondants du Bureau du Procureur<sup>40</sup>.

### III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE FOND

24. Le Bureau observe que les Première, Deuxième et Troisième questions faisant l'objet des appels se rattachent toutes à la possibilité pour les victimes de participer à la procédure devant la Cour, indépendamment de l'évaluation des critères énoncés à

<sup>37</sup> Voir *supra* note 9, par. 47-58. Notamment, le BCPD explique de façon générale sous quelles conditions les victimes alléguant avoir subi un préjudice moral devraient être admises à participer à la procédure, alors qu'il lui incombait de démontrer que la Juge unique a commis une erreur dans la considération des demandes de participation concernées.

<sup>38</sup> Notamment, les arguments suivants du BCPD vont largement au delà de la portée de la Quatrième question faisant l'objet de l'appel : (i) sur la nature d'un préjudice subi par la deuxième personne, voir *supra* note 9, paras. 19 et 51 à 52 ; (ii) sur le degré de proximité entre le demandeur et la deuxième personne, voir *supra* note 9, paras. 51 à 53 et 56 ; (iii) sur le degré de proximité entre le demandeur et les événements en cause, voir *supra* note 9, paras. 53 à 54 ; (iv) sur la portée générale de l'interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, voir *supra* note 9, paras. 50 à 51 ; et (v) sur le degré de preuve applicable, voir *supra* note 9, paras. 48 et 57.

<sup>39</sup> Conformément à la jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc*, le manquement par l'appelant d'identifier, avec un degré de précision suffisant une erreur de fait et de droit ainsi que de démontrer de quelle façon cette erreur affecte la décision contestée, doit entraîner le rejet de l'appel dans son entier. À cet égard voir TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire IT-99-36-A, Arrêt d'appel, 3 avril 2007, paras. 17 à 31.

<sup>40</sup> Voir *supra* note 23, paras. 29 à 37, pp. 9-11.

l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et sont, de ce fait, étroitement liées. En raison de l'existence de ce lien étroit entre ces trois questions faisant l'objet des appels, le Bureau développera d'abord, de façon générale, des arguments applicables à l'ensemble des trois Questions et examinera ensuite chacune de ces trois Questions à la lumière des arguments avancés par les appelants. Le Bureau rappelle qu'il ne soumet ses observations sur le fond de la Première question faisant l'objet des appels qu'à titre subsidiaire, puisqu'il conteste la recevabilité de cette question à titre principal. De plus, eu égard à l'irrecevabilité manifeste de la Quatrième question faisant l'objet des appels, le Bureau ne présentera pas d'observations sur le fond de cette question.

### **1. Observations générales sur les Première, Deuxième et Troisième questions faisant l'objet des appels**

25. L'article 68-3 du Statut de Rome énonce en faveur des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour le droit explicite d'être entendues et leur accorde, à ce titre, le droit d'exposer leurs vues et préoccupations « *lorsque [leurs] intérêts personnels [...] sont concernés* »<sup>41</sup>. L'analyse des travaux préparatoires se rapportant à l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes à la procédure devant la Cour démontre clairement que cette participation n'est pas limitée dans le temps ni à des stades précis de la procédure et est, dès lors, possible à tous les stades de celle-ci<sup>42</sup>.

26. À cet égard, il convient de noter que l'article 15-3 du Statut de Rome, lu conjointement avec les règles 50-1 à 50-3 du Règlement de procédure et de preuve, énonce clairement le droit pour les victimes d'être entendues au stade de l'enquête

<sup>41</sup> Cet article ne fait aucune distinction entre les différents stades de la procédure devant la Cour couvrant ainsi, *inter alia*, le stade de l'enquête d'une situation.

<sup>42</sup> Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 ; et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour l'examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

d'une situation, et ce, avant même que la Chambre préliminaire ne statue sur la demande du Procureur d'ouvrir une enquête<sup>43</sup>. Le droit des victimes à être notifiées en vertu de la règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve et leur droit de présenter des demandes de participation en vertu de la norme 86-6 du Règlement de la Cour ne sont pas, non plus, soumis à un contrôle judiciaire préalable. Il s'ensuit que l'interprétation étroite de l'article 68-3 du Statut de Rome selon laquelle toute participation des victimes dans la procédure devant la Cour, y compris au stade de l'enquête, doit être préalablement précédée d'une évaluation des critères énoncés par cet article contreviendrait directement aux dispositions statutaires et réglementaires susmentionnées.

27. Le Bureau soumet que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter une réparation des préjudices subis. Cette thèse trouve non seulement soutien dans la jurisprudence constante de la Cour telle que dégagée à ce jour<sup>44</sup>, mais s'accorde également avec l'intérêt général de la participation des victimes à la procédure devant la Cour qui consiste à contribuer à ce que la vérité soit établie<sup>45</sup> et à

---

<sup>43</sup> Conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome, « [l]es victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire » lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête et une fois la demande d'autorisation en ce sens présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire.

<sup>44</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, par. 7-10 et 84 et la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 1, p. 6. Voir enfin la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, paras. 31-44.

<sup>45</sup> Le Bureau soumet que le droit des victimes à ce que la vérité soit établie s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme tels que dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH »). Ce droit inclue notamment : (i) l'intérêt à la détermination des faits de la cause ; (ii) l'intérêt à l'identification des responsables des crimes ; et (iii) l'intérêt à la définition du degré de la responsabilité des auteurs des crimes. Voir à cet égard : CIADH, *Affaire Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Peru*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; *Affaire Massacre de Mapmpân c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005,

ce que la justice soit rendue<sup>46</sup> dont l'intérêt d'obtenir des réparations ne constitue qu'un aspect<sup>47</sup>. En outre, cette thèse est corroborée par la définition large donnée au terme « victime » telle que contenue dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>48</sup>. Enfin, l'intérêt des victimes de participer au stade de l'enquête s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme<sup>49</sup>. Cette participation n'est en aucun cas comparable ni ne peut être

---

Series C, n° 134, par. 297; Affaire *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et s. Voir également : CEDH, Affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, arrêt du 4 mai 2001, requête n° 24746/94, par. 93. Cette définition du droit à ce que la vérité soit établie est entièrement soutenue par la doctrine. Voir dans ce sens, NAQVI (Y), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction », *ICRC International Review*, n° 88, 2006, pp. 267-268; MENDEZ (J), "The Right to Truth", in JOYNER (Ch.) (ed.), *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference*, 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et s. et AMBOS (K.), *El Marco Jurídico de la Justicia de Transición*, Tenus, Bogota, 2008, pp. 42-44.

<sup>46</sup> Le Bureau soumet que le droit des victimes à ce que la justice soit rendue va au-delà de l'intérêt à la détermination des faits et à l'identification du responsable présumé des crimes. Ce droit inclut notamment l'intérêt à voir le responsable d'un crime condamné et puni. Ainsi défini, ce droit s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Voir à cet égard : CIADH, Affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162-166 et 174; Affaire *Comunidad Monviana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; Affaire *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148; Affaire *Vargas-Areco c. Paraguay*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 155, paras. 153 et s. ; et Affaire *La Cantuta c. Pérou*, arrêt du 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222. Voir également CEDH, Affaire *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, par. 98 ; Affaire *Aydm c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, requête n° 21178/94, par. 103 ; Affaire *Selcuk et Asker c. Turquie*, arrêt du 24 avril 1998, requête n° 23184/94, par. 96 ; Affaire *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, requête n° 24276/94, par. 140 ; Affaire *Selmouni c. France*, arrêt du 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 79 ; et Affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, arrêt du 4 mai 2001, requête n° 24746/94, paras. 16, 23, 157 et 160.

<sup>47</sup> La Chambre de première instance I a clairement statué que : « la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation », voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 98. Selon Van Boven, l'intérêt des victimes à ce que la justice soit rendue comprend trois composants : (i) l'intérêt d'avoir accès à la justice ; (ii) l'intérêt de connaître la vérité (et de la faire déterminer) ; et (iii) l'intérêt d'obtenir la réparation. Dans ce sens, voir la *Note établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-commission, M. Theo van Boven, en application du paragraphe 2 de la résolution 1996/28 de la Sous-commission*, UN Doc. E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997, pp. 2 à 5. Voir également le *Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 juin 1997, pp. 3 à 31.

<sup>48</sup> En effet, cette définition ne contient aucune limitation quant à la participation et lie seulement le terme « victime » à la commission d'un crime relevant de la juridiction de la Cour.

<sup>49</sup> La CEDH a, par exemple, reconnu aux victimes et à leurs proches le droit à être impliqués et à participer aux procédures d'enquête. Voir CEDH, Affaire *Kiliç v. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, requête n° 22492/93, paras. 91 à 93. Voir également Affaire *Kaya v. Turkey*, arrêt du 19 février 1998, requête n° 22729/93, paras. 106 à 107. La même approche a été adoptée par la CIADH. Voir CIADH,

confondue avec le rôle que joue l'Accusation dans la procédure d'enquête<sup>50</sup> et n'est pas liée au fait de savoir si l'auteur présumé du crime a été ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné<sup>51</sup>.

28. Le Bureau soumet également que la participation des victimes au stade de l'enquête ne peut en aucun cas affecter de la moindre façon l'équilibre, l'équité et l'objectivité de la procédure devant la Cour<sup>52</sup>. En effet, le fait de prendre les intérêts des victimes en considération depuis le début de la procédure correspond aux principes fondamentaux des droits de l'homme et, en outre, constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer cette procédure, d'autant plus que celle-ci se rapporte directement à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes. La participation des victimes n'est pas non plus *per se* susceptible de porter le moindre préjudice aux intérêts des auteurs présumés des crimes relevant de la juridiction de la Cour<sup>53</sup>.

---

Affaire *Blake c. Guatemala*, arrêt du 24 janvier 1998, par. 98, tel que traduit dans le Document UN E/CN.4/2002/71, par. 29.

<sup>50</sup> Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999, pp. 885-886: « *The victim (or her/his representative) is a 'guardian' of the fairness of the proceedings with respect to her/his personal interest, and not an 'agent' in search of retribution. The possibility of intervention in the most crucial stages of the proceedings may represent an important step in the 'rehabilitation' of the victims* » (note de bas de page omise).

<sup>51</sup> Voir la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 40/34 à sa quarantième session, UN Doc. A/RES/40/34, 29 novembre 1985. Conformément au paragraphe 2 de cette Déclaration, « [u]ne personne peut être considérée comme 'victime', dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclarée coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime ». Cette définition, avec quelques modifications, a été reproduite dans les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/147 à sa soixante-quatrième séance plénière, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

<sup>52</sup> Cette thèse se conforme parfaitement avec la jurisprudence de la Chambre préliminaire I selon laquelle « *la participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité* », voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6* », *supra* note 44, par. 57, p. 15.

<sup>53</sup> Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the*

29. Enfin, contrairement aux arguments avancés par l'Accusation<sup>54</sup> et le BCPD<sup>55</sup>, le Bureau soumet qu'il n'y a aucune contradiction entre la jurisprudence de la Chambre préliminaire I et de la Chambre d'appel relative à l'interprétation de l'article 68-3 du Statut de Rome et de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve au regard de la participation des victimes au stade de l'enquête<sup>56</sup>. Premièrement, le Bureau n'a identifié, dans les arrêts de la Chambre d'appel, aucune conclusion qui contreviendrait aux conclusions de la Chambre préliminaire I en la matière. Deuxièmement, bien au contraire, certains raisonnements de la Chambre d'appel peuvent être pleinement associés aux conclusions de la Chambre préliminaire I. Enfin, troisièmement, la jurisprudence actuelle de la Chambre d'appel ne porte pas sur l'interprétation et l'application de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 68-3 du Statut de Rome au regard d'autres procédures, sauf dans le cadre du présent appel. Dès lors, il n'existe à ce jour aucune jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel se rapportant spécifiquement à l'interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 68-3 du Statut de Rome au regard de la participation des victimes au stade de l'enquête.

---

*respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ». Le Bureau rappelle en outre la jurisprudence internationale récente en matière de droits de l'homme selon laquelle la participation des victimes dans la procédure n'est pas *per se* susceptible de porter atteinte à l'équité du procès ni d'affecter les droits de l'accusé : voir CEDH, *Affaire Verdú Verdú c. Espagne*, arrêt du 15 février 2007, requête n° 43432/02, paras. 20 et s.

<sup>54</sup> Voir *supra* note 17, par. 6, 14, 16, 20, 29 et 34.

<sup>55</sup> Voir *supra* note 18, par. 12, 33 et 34.

<sup>56</sup> En effet, la Chambre d'appel semble reconnaître l'existence d'un statut procédural de victime indépendamment de l'évaluation des critères de l'article 68-3 du Statut de Rome. Notamment, la Chambre d'appel a statué qu'« [a]u cas où il aurait déjà été permis à des victimes particulières de participer à la procédure devant la Chambre préliminaire, la demande de participation ne doit pas reprendre la demande originale. [...] [I]l convient de déterminer si leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée », voir *supra* note 36, par. 45. En outre, la Chambre d'appel a statué que « *in circumstances in which victims have already been granted leave to participate in the proceedings before the Pre-Trial Chamber, it would not enquire into their victim status but will proceed to the next stage of its enquiry, namely, the question of whether their personal interests are affected by the interlocutory appeal* », voir la « *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber's I Decision of 6 December 2007* » (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-138, 18 juin 2008, par. 53.

## 2. Observations sur la Première question faisant l'objet des appels

30. En premier lieu, le Bureau, à l'instar du Bureau du Procureur<sup>57</sup>, observe que l'appel du BCPD à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 vise principalement des questions relatives à la participation des victimes au stade de l'enquête dans une situation<sup>58</sup>, alors qu'elle a été formulée de façon à devoir s'appliquer non uniquement au stade de l'enquête dans une situation, mais également au stade préliminaire d'une affaire. Le Bureau soumet qu'il n'a été autorisé à déposer des observations qu'en réponse aux arguments des appelants. Dès lors, le Bureau ne s'estime pas en mesure d'aller, dans le cadre de ses observations, au-delà des marges préétablies par l'appelant lui-même.

*a. Sur la question de savoir si l'article 68-3 du Statut de Rome peut être interprété comme accordant un « statut procédural de victime » au stade de l'enquête dans le cadre d'une situation et au stade préliminaire dans le cadre d'une affaire*

31. Le BCPD soutient que l'article 68-3 du Statut de Rome ne peut pas être interprété comme accordant un « statut procédural de victime » au stade de l'enquête dans le cadre d'une situation et au stade préliminaire dans le cadre d'une affaire<sup>59</sup>.

32. Concernant la compatibilité de l'octroi d'un « statut procédural de victime » avec l'obligation de la Chambre en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, le Bureau soumet que, puisque les textes de la Cour ne prévoient aucune procédure spécifique aux fins d'octroi d'un tel statut, cette procédure est entièrement intégrée

<sup>57</sup> Voir *supra* note 16, par. 11 avec la note de bas de page 15.

<sup>58</sup> Voir *supra* note 9, par. 5-18 et 34-55.

<sup>59</sup> Notamment, le BCPD soutient que : (i) l'octroi d'un « statut procédural de victime » est incompatible avec l'obligation de la Chambre en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome qui consiste à déterminer si les intérêts personnels d'une victime sont concernés et si la participation d'une telle victime est appropriée à un stade concret de la procédure ; (ii) il n'est pas approprié ni nécessaire d'accorder aux demandeurs le statut procédural de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC ; (iii) l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime dans le cadre d'une situation porte atteinte à l'équité et à l'intégrité de la procédure ; et (iv) l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime dans le cadre d'une situation dépasse potentiellement les limites de la compétence d'une chambre préliminaire et de la Cour en tout. Voir *supra* note 9.

aux dispositions des règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve<sup>60</sup>. Or, la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime est une phase qui précède celle aux fins de participation à la procédure devant la Cour, et est distincte et séparée de cette dernière. La procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime a un objet limité qui consiste à déterminer si les demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernées<sup>61</sup>. Dès lors, à la différence de la procédure tendant à fixer les modalités de la participation<sup>62</sup>, la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime ne requiert pas une évaluation des intérêts personnels des victimes<sup>63</sup>.

33. Au vu de l'unique objectif que vise une procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime, cette procédure, contrairement à ce qu'avance le BCPD, ne contredit en rien l'obligation de la Chambre en matière d'évaluation des critères

---

<sup>60</sup> L'étude des travaux préparatoires se rapportant à l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre qu'à l'issue des discussions tenues entre les délégations, la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale a finalement abandonné l'idée d'élaborer une procédure spécifique aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime en considérant que cette procédure est entièrement intégrée aux dispositions des règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve. Voir dans ce sens BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, p. 461.

<sup>61</sup> En effet, une procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime vise spécifiquement à accorder ou non le statut procédural de victimes aux demandeurs. Une telle évaluation doit se faire uniquement à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer.

<sup>62</sup> La détermination des intérêts personnels des victimes se rattache à la détermination des modalités de participation qui sont susceptibles de leur être accordées par la Chambre. Le juge évalue ces critères complémentaires à la lumière non plus de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve mais de l'article 68-3 du Statut de Rome.

<sup>63</sup> Cette conclusion se conforme avec la jurisprudence antérieure de la Chambre préliminaire I selon laquelle « *the assessment of the personal interests of the victims in specific proceedings taking place during the investigation of a situation and the pre-trial stage of a case is only to be conducted for the determination of the specific set of procedural rights attached to the procedural status of victims* », voir le « Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 13. Le Bureau soumet en outre que ni le Statut de Rome, ni le Règlement de procédure et de preuve n'impose que la détermination des modalités de participation des victimes se fasse systématiquement dans la même décision que celle relative au statut des victimes en tant que tel. En effet, les intérêts personnels des victimes reconnues comme telles en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve pourront être évalués *a posteriori* par la Chambre, sans qu'elles aient à introduire de nouvelles demandes de participation.

énoncés par l'article 68-3 du Statut de Rome, puisque cette obligation n'est pertinente qu'au regard d'une procédure postérieure à l'octroi du statut de victime, et notamment, de la procédure qui se rattache spécifiquement à la détermination des modalités de participation qui sont susceptibles d'être accordées aux victimes aussi bien au stade de l'enquête dans une situation qu'au stade préliminaire d'une affaire. Cette conclusion s'accorde parfaitement avec l'approche adoptée par la Juge unique dans sa Décision du 7 décembre 2007<sup>64</sup>, contestée par la BCPD.

34. Concernant le caractère approprié de l'octroi d'un statut procédural de victime au stade de l'enquête, le Bureau réitère en premier lieu que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête et renvoie à cet égard à ses considérations générales *supra* relatives aux trois Questions faisant l'objet des appels. Le Bureau soumet également qu'il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour établie par les Chambres préliminaires I et II<sup>65</sup>, et ce contrairement à ce qu'avance le BCPD, que la jouissance par les victimes d'un nombre de droits procéduraux importants dans le cadre du stade de l'enquête dans une situation ne saurait devenir effective qu'une fois qu'un statut procédural de victime en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome leur a été accordé. À défaut, la participation des demandeurs à la procédure, étant déjà extrêmement limitée en théorie, risque d'être ramenée au minimum d'un point de vue pratique, ce qui est

---

<sup>64</sup> Voir *supra* note 1, par. 5.

<sup>65</sup> La Chambre préliminaire I a dégagé les principes suivants : (i) le droit de participer au stade de l'enquête inclut la possibilité pour les victimes de « présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours », voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » *supra* note 44, par. 72 ; (ii) il appartient à la Chambre de décider si les personnes ayant la qualité de victimes dans une situation peuvent participer à des procédures spécifiques initiées par la Chambre conformément à l'article 56-3 ou à l'article 57, paragraphe 3(c) du Statut de Rome, initiées par le Bureau du Procureur ou par la Défense (*supra*, par. 73-74) ; (iii) les victimes admises à participer dans la situation « auront également le droit de demander à la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 68-3 du Statut, d'ordonner des procédures spécifiques. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas après avoir évalué leurs incidences sur les intérêts personnels des demandeurs » et les « victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours : a) présenter leurs vues et préoccupations ; b) déposer des pièces ; c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques » (*supra*, par. 75 et p. 42). Un raisonnement identique a été repris par la Chambre préliminaire II dans la situation en Ouganda, voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » *supra* note 44, par. 89-104.

susceptible de priver cette participation de son sens même, et d'aller dans le sens opposé des intentions des rédacteurs du Statut de Rome.

35. S'agissant de l'impact de l'octroi d'un statut procédural de victime sur l'équité et l'intégrité de la procédure, le Bureau se réfère à cet égard à ses considérations générales *supra* relatives aux trois Questions faisant l'objet des appels. En outre, le Bureau soumet que la détermination d'un statut procédural de victime ne peut en aucune manière affecter le droit à un procès juste et équitable ainsi que les intérêts des autres participants puisque cette détermination ne porte que sur l'évaluation d'éléments propres au demandeur et n'a de conséquences directes que sur son statut. Par ailleurs, en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, le BCPD, tout comme l'Accusation, bénéficient du droit de présenter leurs observations sur toute demande de participation déposée, et ce, avant que la Chambre ne statue sur la question de savoir si le demandeur répond aux critères définissant la qualité de victime conformément à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

36. Concernant la conformité de l'octroi d'un statut procédural de victime avec les limites de la compétence de la chambre concernée, le Bureau soumet que les standards des « motifs de croire » au stade de l'enquête dans une situation, tout comme les standards des « motifs raisonnables de croire » au stade préliminaire d'une affaire, tels que dégagés par la jurisprudence constante de la Cour, requièrent uniquement que les demandeurs démontrent que les critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve se trouvent réunis *prima facie*<sup>66</sup>. Dès lors, dans le cadre d'une procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime, le rôle d'une chambre préliminaire consiste à « *non pas d'évaluer la crédibilité de la déclaration [d'un demandeur] ni d'effectuer un travail de corroboration stricto sensu, mais de vérifier si le récit des événements fait par la victime concorde avec des rapports officiels (notamment*

---

<sup>66</sup> Concernant les standards des « motifs de croire » au stade de l'enquête dans une situation, voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 44, par. 66 et 101. Concernant les standards des « motifs raisonnables de croire » au stade préliminaire dans une affaire, voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, pp. 6-7.

ceux de l'Organisation des Nations Unies) »<sup>67</sup>. En outre, pour les besoins de l'évaluation des critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre s'appuie, contrairement à ce qu'avance le BCPD, non pas uniquement sur les informations fournies par les demandeurs, mais aussi sur toute autre « *information otherwise available to the Chamber* »<sup>68</sup>, et notamment sur « *les arguments présentés par le conseil ad hoc de la Défense et par le Procureur* »<sup>69</sup> ainsi que sur « *d'autres sources telles que des rapports officiels des Nations Unies* »<sup>70</sup>.

37. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Bureau soumet respectueusement à la Chambre d'appel, en réponse à la première partie de la Première question faisant l'objet des appels, que l'article 68-3 du Statut de Rome peut et doit être interprété comme accordant un « statut procédural de victime » au stade de l'enquête dans le cadre d'une situation et au stade préliminaire d'une affaire. Cette conclusion correspond parfaitement à l'approche adoptée par la Juge unique dans sa Décision du 7 décembre 2007.

*b. Comment les demandes de participation au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire dans une affaire doivent-elles être traitées ?*

38. Le Bureau soumet en premier lieu que tout mécanisme aux fins de considération des demandes de participation au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire dans une affaire doit répondre aux exigences d'un procès juste et équitable, et dès lors, doit garantir aux victimes l'exercice effectif des droits qui leurs sont octroyés par les textes de la Cour. À cet égard, le Bureau soumet que le mécanisme aux fins de considération des demandes de participation, tel que

<sup>67</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 44, par. 101.

<sup>68</sup> Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 44, par. 15.

<sup>69</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 44, par. 101.

<sup>70</sup> *Ibid.*

proposé par le BCPD<sup>71</sup>, ne saurait se conformer avec les exigences d'un procès juste et équitable, et ne peut donc en aucun cas être approuvé par la Chambre d'appel. En effet, le Bureau soumet que le mécanisme proposé par le BCPD n'énonce en faveur des demandeurs aucun droit de participation au stade de l'enquête dans une situation mais une simple possibilité. Notamment, il prévoit que toute éventuelle participation des demandeurs à ce stade serait soumise à un pouvoir d'appréciation du Procureur. Ce pouvoir d'appréciation du Procureur serait totalement discrétionnaire, dans la mesure où il appartiendrait au seul Procureur d'apprécier *in fine* si un demandeur peut être autorisé à participer à une telle ou telle phase de l'enquête. En outre, ce mécanisme de nature quasi-judiciaire prive la Chambre préliminaire de son pouvoir judiciaire en la matière, ce qui rend le pouvoir d'appréciation du Procureur absolu. Le Bureau est d'avis qu'en dehors du mécanisme prévu par l'article 68-3 du Statut de Rome, lu conjointement avec la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour, aucun autre mécanisme ne saurait encadrer une procédure aux fins de considération des demandes de participation au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire sans violer les exigences d'un procès juste et équitable<sup>72</sup>. Dès lors, ce mécanisme serait contraire à la lettre du Statut de Rome.

---

<sup>71</sup> Selon le BCPD, toute demande de participation au stade de l'enquête dans une situation doit être traitée en dehors du contexte de l'article 68-3 du Statut de Rome et sans que les demandeurs se voient leur accorder un statut procédural de victime, et notamment dans le cadre des mécanismes spécifiques prévus aux fins de notification par le Procureur au regard de toute victime potentielle : voir *supra* note 9, par. 56-65.

<sup>72</sup> À cet égard, le Bureau observe que le Bureau du Procureur, bien que ne s'opposant pas explicitement au mécanisme proposé par le BCPD, s'est toutefois clairement prononcé en faveur du cadre exclusivement judiciaire de toute procédure aux fins de considération des demandes de participation des victimes à la procédure devant la Cour, et ce indépendamment des stades de celle-ci, voir *supra* note 16, par. 27. Enfin, le Bureau observe que le BCPD ne suggère aucun mécanisme aux fins de considération des demandes de participation au stade préliminaire d'une affaire.

### 3. Observations sur la Deuxième question faisant l'objet des appels

39. Dans son appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, l'Accusation fait valoir que la Juge unique a commis trois erreurs de droit<sup>73</sup>.

40. Le Bureau observe d'emblée que les arguments de l'Accusation relatifs à la Deuxième question faisant l'objet des appels sont globalement très semblables à ceux soulevés par le BCPD en ce qui concerne la Première question faisant l'objet des appels dans la mesure où ils visent à contester la possibilité pour les victimes de se voir accorder un « statut procédural de victime » au stade de l'enquête d'une situation, indépendamment de l'évaluation des critères énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau a déjà soumis ses observations sur une grande partie de ces arguments *supra* et s'y réfère en vue de répondre aux arguments présentés par l'Accusation<sup>74</sup>. En sus des arguments déjà développés, le Bureau soumet *infra* quelques arguments additionnels.

41. Concernant la première erreur évoquée par l'Accusation, le Bureau observe que l'Accusation, tout en niant la possibilité d'accorder un statut procédural de

---

<sup>73</sup> L'Accusation soutient que la Juge unique : (i) a erronément interprété l'article 68-3 du Statut de Rome et la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve comme autorisant l'octroi d'un statut procédural de victime au stade de l'enquête sans l'évaluation préalable des critères de l'article 68-3 du Statut de Rome et sans la détermination de la portée et des modalités de la participation ; (ii) a erronément appliqué les critères de l'article 68-3 du Statut de Rome ayant statué que les intérêts personnels des victimes au stade de l'enquête sont concernés de façon générale ; et (iii) a erronément statué que le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête doit être évalué au regard du stade entier de la procédure. Voir *supra* note 17.

<sup>74</sup> Le Bureau se réfère à ses observations sur les questions suivantes : (i) sur la portée du droit des victimes à être entendues (*supra* par. 25) ; (ii) sur les droits de participation des victimes au stade de l'enquête qui ne sont pas soumis à aucun contrôle judiciaire (*supra* par. 26) ; (iii) sur l'existence d'intérêts personnels des victimes au stade de l'enquête (*supra* par. 27) ; (iv) sur la compatibilité de la participation des victimes au stade de l'enquête avec les garanties d'un procès équitable et avec les intérêts des autres participants (*supra* paras. 28 et 35) ; (v) sur la compatibilité de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I et de la Chambre d'appel relative à la participation des victimes au stade de l'enquête (*supra* par. 29) ; (vi) sur la compatibilité de l'octroi d'un « statut procédural de victime » avec l'obligation de la Chambre en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome (*supra* paras. 32-33) ; (vii) sur le caractère approprié et la nécessité de l'octroi d'un statut procédural de victime au stade de l'enquête (*supra* par. 34) ; et (viii) sur la conformité de l'octroi d'un statut procédural de victime avec les limites de la compétence de la Chambre et de la Cour en général (*supra* par. 36).

victime sans l'évaluation des critères de l'article 68-3 du Statut de Rome, admet pourtant de façon paradoxale, au paragraphe 19 de son document à l'appui de l'appel, que l'octroi d'un statut procédural de victime, d'une part, et la détermination des modalités de participation des victimes, d'autre part, sont deux procédures distinctes<sup>75</sup>.

42. Concernant la deuxième erreur évoquée, le Bureau soumet qu'il existe une présomption générale selon laquelle les intérêts des victimes sont concernés de façon générale au stade de l'enquête et qu'il incombe aux juges ou aux parties de démontrer le contraire, le cas échéant<sup>76</sup>. Or, les arguments de l'Accusation selon lesquels les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés de façon générale au stade de l'enquête ne trouvent aucun appui dans les textes de la Cour<sup>77</sup>.

43. Concernant la troisième erreur évoquée, le Bureau soumet que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation<sup>78</sup>, la considération par la Chambre de la question de savoir si la participation des victimes au stade de l'enquête est appropriée ne revêt en aucun cas un caractère abstrait et n'est pas détaché des demandes de participation des victimes. En effet, cette considération est effectuée sur la base des critères précis

<sup>75</sup> L'Accusation soutient que « *once this status has been determined for a given and specific set of proceedings, there is no need to re-address this status as the initial determination can be used in subsequent proceedings; only personal interests, appropriateness and modalities of participation need to be revisited* », voir *supra* note 17, par. 19, p. 10.

<sup>76</sup> Le Bureau soumet que cette approche s'appuie sur le principe général du droit pénal *actori incumbit donatio* qui implique que la charge de la preuve pèse toujours sur demandeur. Cette approche est cohérente non seulement avec l'ensemble des articles et des règles qui prévoient la possibilité pour les victimes de participer à tous les stades de la procédure, mais se conforme aussi parfaitement avec les besoins d'un procès juste et équitable. Enfin, cette approche trouve soutien dans le raisonnement du Juge René Blattmann selon lequel l'exigence de soumettre deux demandes (l'une aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime et l'autre aux fins de détermination des modalités de participation des victimes) « *fait peser une charge trop lourde sur les victimes. Il devrait leur être possible de solliciter, dans leur demande originale, la pleine participation à tous les stades de la procédure. La Chambre devrait extraire de cette demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer leur droit de participer à la procédure et le stade approprié pour ce faire* », voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « *Décision relative à la participation des victimes* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 22, pp. 62-63.

<sup>77</sup> En outre, le Bureau rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire I selon laquelle « *eu égard au stade actuel de la procédure, à savoir celui de l'enquête dans la situation, il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas [relatif aux critères de la participation des victimes au stade de l'enquête]* », voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6* », *supra* note 44, par. 97, p. 25. Le Bureau souligne que cette conclusion ne fait pas l'objet des appels.

<sup>78</sup> Voir *supra* note 17, paras. 36-45, pp. 16-19.

établis par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et à la lumière des informations concrètes fournies individuellement par les demandeurs. Enfin, les droits des victimes au stade de l'enquête tels qu'énoncés dans les textes de la Cour sont formulés de façon claire et précise. La mise en œuvre de ces droits n'implique pas l'évaluation par la Chambre du caractère approprié de la participation des victimes à chaque phase procédural<sup>79</sup>.

#### 4. Observations sur la Troisième question faisant l'objet des appels

44. Dans son appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, le BCPD soutient que les victimes ne peuvent pas se voir accorder un droit de participation général au stade de l'enquête d'une situation et que leurs intérêts personnels et le caractère approprié de leur participation doivent être évalués au regard de chaque phase procédurale<sup>80</sup>.

45. Le Bureau observe d'emblée que les arguments du BCPD relatifs à la Troisième question faisant l'objet des appels sont globalement très semblables avec les arguments développés par lui en ce qui concerne la Première question faisant l'objet des appels dans la mesure où ils visent à contester la possibilité pour les victimes de se voir accorder un « statut procédural de victime » au stade de l'enquête d'une situation indépendamment de l'évaluation des critères énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau a déjà soumis ses observations sur une grande partie de ces arguments *supra*

---

<sup>79</sup> À cet égard, le Bureau soumet que le système dans lequel la Chambre serait appelée à évaluer, au cas par cas, le caractère approprié de la participation des victimes eue égard à chaque acte de procédure du stade de l'enquête ne saurait se conformer avec les intérêts de la Défense ni avec les intérêts personnels des victimes. De l'avis du Bureau, le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête constitue une présomption, dès lors qu'il appartient à la Chambre de statuer sur cette question à titre exceptionnel et en cas de besoin.

<sup>80</sup> Notamment, le BCPD soutient que : (i) les critères des intérêts personnels et du caractère approprié de la participation énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome doivent être interprétés de façon effective ; ces critères doivent être évalués à la lumière des circonstances particulières de chaque demandeur et au regard de chaque phase procédural ; (ii) les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés de façon générale au stade de l'enquête d'une situation ; et (iii) l'octroi d'un statut procédural de victime permanent au stade de l'enquête est contraire à l'article 68-3 du Statut de Rome. Voir *supra* note 18.

et s'y réfère en vue de répondre aux arguments du BCPD<sup>81</sup>. En sus des arguments déjà développés, le Bureau soumet les arguments supplémentaires suivants.

46. Concernant le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête, le Bureau réitère qu'il appartient à la Chambre d'arrêter les modalités de participation des victimes à la procédure, et que les textes de la Cour accordent aux victimes des droits spécifiques relatifs à leur participation au stade de l'enquête, indépendamment de l'intervention de la Chambre<sup>82</sup>. Cette thèse rend dénué de tout fondement l'argument du BCPD selon lequel sans la détermination des modalités de participation par la Chambre, la participation des victimes au stade de l'enquête n'est pas appropriée car risque de s'effectuer dans le cadre d'un vide juridique<sup>83</sup>. Le Bureau soumet également qu'aucune chambre de la Cour n'a jamais établi que la participation des victimes devait se borner au stade du procès ou encore que la participation des victimes au stade de l'enquête n'était pas appropriée<sup>84</sup>.

47. Face à l'argument du BCPD selon lequel l'octroi d'un statut procédural de victime n'est pas nécessaire afin que les victimes puissent mettre en œuvre leur droit à la réparation<sup>85</sup>, le Bureau soumet que certaines procédures pouvant survenir au stade de l'enquête, notamment les procédures relatives à l'admissibilité de l'affaire et à la juridiction de la Cour ou bien la procédure aux fins d'adoption des mesures conservatoires aux fins de confiscation, ont un impact direct sur la réparation<sup>86</sup>. En

---

<sup>81</sup> Voir *supra* note 74.

<sup>82</sup> Ces droits sont énoncés notamment à l'article 15-3 du Statut de Rome, aux règles 50-1 à 50-3, 92-2 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-6 du Règlement de la Cour.

<sup>83</sup> Voir *supra* note 18, par. 47, p. 15.

<sup>84</sup> Le Bureau soumet que dans toute première décision sur la participation des victimes à la procédure, la Chambre préliminaire I a étudié les dispositions pertinentes des textes de la Cour se rapportant à la participation des victimes au stade de l'enquête d'une situation et a clairement établi qu'« *il est systématiquement conforme avec les dispositions susmentionnées d'interpréter l'expression 'procédure' dans la version française et 'proceedings' dans la version anglaise à l'article 68-3 du Statut comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant ainsi aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade, aux conditions prévues par une telle disposition. Cette analyse est également compatible avec le fait que l'article 68-1 vise spécifiquement le stade de l'enquête* », voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6* », *supra* note 44, par. 46, p. 12.

<sup>85</sup> Voir *supra* note 18, par. 29, p. 10.

<sup>86</sup> Le Bureau soumet que dans les procédures relatives à l'admissibilité de l'affaire et à la juridiction de la Cour les victimes ont le droit de présenter des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome. De plus, conformément à la règle 99 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation, ou se sont engagés par écrit à

outre, le Bureau réitère que la participation des victimes à la procédure devant la Cour ne vise pas le seul intérêt d'obtenir la réparation, mais se base sur l'intérêt bien plus général consistant à contribuer à ce que la justice soit rendue et à ce que la vérité soit établie<sup>87</sup>.

48. Enfin, le Bureau soumet que la conclusion de la Juge unique sur le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête d'une situation n'affecte en rien le droit de la Chambre d'intervenir, le cas échéant, afin d'évaluer les intérêts personnels d'une victime et/ou le caractère approprié de sa participation dans des procédures spécifiques se déroulant dans le cadre du stade de l'enquête et, en cas de besoin, d'infirmer la participation de la victime dans ces procédures spécifiques<sup>88</sup>.

49. Concernant le rôle des victimes au stade de l'enquête, le Bureau réitère en premier lieu ses arguments selon lesquels la participation des victimes au stade de l'enquête ne peut en aucun cas être comparable ni confondue avec le rôle que joue l'Accusation dans cette procédure<sup>89</sup> et rappelle que cette thèse s'accorde parfaitement avec la jurisprudence de la Cour<sup>90</sup>.

---

le faire, peuvent solliciter devant la Chambre préliminaire l'adoption de certaines mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'article 57-3-e du Statut de Rome.

<sup>87</sup> Le Bureau renvoie à cet égard à ses Observations générales relatives aux trois Questions faisant l'objet des appels *supra* (III. 1.).

<sup>88</sup> Le Bureau soumet que les textes statutaires incombent à la Chambre l'obligation de veiller à ce que la participation des victimes dans les procédures devant la Cour se conforme avec leurs intérêts personnels et soit appropriée. Puisque les textes de la Cour ne contiennent pas une liste exhaustive des procédures spécifiques auxquelles les victimes sont susceptibles d'être impliquées dans le cadre du stade de l'enquête, l'intervention de la Chambre ne doit avoir lieu qu'en cas de besoin et qu'à titre d'exception, alors qu'en règle générale la participation des victimes au stade de l'enquête doit être présumée appropriée.

<sup>89</sup> Le Bureau renvoie à cet égard à ses Observations générales relatives aux trois Questions faisant l'objet des appels *supra* (III. 1.).

<sup>90</sup> Conformément à la Chambre préliminaire I, « *le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme 'l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts'* », voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6* », *supra* note 44, par. 51, p. 14. Cette thèse a été réitérée aussi par la Chambre préliminaire II, voir la « *Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février* » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-155, 9 février 2007, p. 4. Enfin, selon le Juge Song, « *[l]a victime d'un crime a un*

50. Face à l'argument du BCPD selon lequel la participation des victimes à la procédure est nécessairement activée suite à une action de l'Accusation ou à une décision d'une Chambre<sup>91</sup>, le Bureau soumet que rien dans les textes de la Cour n'indique que les victimes ne peuvent participer qu'aux procédures initiées par l'Accusation<sup>92</sup> ou par une Chambre. Bien au contraire, certaines dispositions des textes de la Cour accordent aux victimes le droit explicite d'initier un certain nombre de procédures<sup>93</sup>.

51. De plus, puisque le BCPD semble confondre le rôle des victimes avec celui des témoins<sup>94</sup>, le Bureau rappelle la jurisprudence de la Cour qui met en garde contre un tel mélange de genre<sup>95</sup>.

52. Enfin, face à l'argument du BCPD selon lequel un demandeur qui allègue avoir subi un préjudice moral du fait de la commission d'un crime à l'encontre d'un tiers ne peut pas être admis à participer à la procédure<sup>96</sup>, le Bureau soumet que si la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve prévoit expressément que les personnes morales doivent avoir subi un préjudice direct, la règle 85-a n'énonce pas pour autant cette même condition au regard des personnes physiques. En outre, cet

---

*intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice. Cet intérêt dépasse l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent cet intérêt des victimes », voir l'opinion individuelle du Juge Song intégrée à la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », supra, par. 13, p. 28.*

<sup>91</sup> Voir supra note 18, par. 38-39, p. 12.

<sup>92</sup> Voir par exemple supra note 43.

<sup>93</sup> Par exemple, conformément à la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]es Chambres peuvent [...] à la demande [...] d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci [...] ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime ». De plus, conformément à la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]es Chambres peuvent [...] à la demande [...] d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci [...] ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68 ».

<sup>94</sup> Voir supra note 18, par. 44, p. 14.

<sup>95</sup> Dans sa décision sur la participation des victimes, la Chambre de première instance I « rejette l'argument de la Défense selon lequel les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour devraient être automatiquement traitées comme des témoins. Les victimes qui comparaissent devant la Cour auront ou non la qualité de témoin en fonction du fait qu'elles auront ou non été citées à comparaître comme témoins pendant la procédure », voir la « Décision relative à la participation des victimes », supra note 46, par. 132, p. 49.

<sup>96</sup> Voir supra note 18, par. 16-18, pp. 6-7.

argument du BCPD se trouve entièrement dépourvu de fondement à la lumière des conclusions contenues dans la Décision du 24 décembre 2007 qui ne fait l'objet d'un appel<sup>97</sup>.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 demande respectueusement à la Chambre d'appel :

- de rejeter l'appel interjeté par le BCPD le 4 février 2008 à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007, en ce qui concerne la Première question faisant l'objet des appels, pour irrecevabilité et, à titre subsidiaire, pour défaut de fondement ;
- de rejeter l'appel interjeté par l'Accusation le 29 février 2008 à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007 et l'appel interjeté par le BCPD le 29 février 2008 à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, en ce qui concerne les Deuxième et Troisième questions faisant l'objet des appels, pour défaut de fondement ; et
- de rejeter l'appel interjeté par le BCPD le 29 février 2008 à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007, en ce qui concerne la Quatrième question faisant l'objet des appels pour irrecevabilité.

  
**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**  
**Bureau du conseil public pour les victimes**

Fait le 8 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>97</sup> La Chambre préliminaire I a établi que « au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-a du Règlement est démontré dès lors que la victime ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe apportent suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire que le préjudice résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour », voir *supra* note 4, par. 38, pp. 31-32.